## Accord modifiant l'article 36 de la Convention Collective

L'article 36 de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 est modifié comme suit :

## « ARTICLE 36 : ÉVALUATION

Chaque salarié bénéficie, au moins une fois tous les deux ans, d'une évaluation professionnelle.

L'évaluation professionnelle est un acte important de la gestion des ressources humaines :

- elle doit permettre d'analyser objectivement l'adéquation entre les exigences du poste, les compétences mises en œuvre par le salarié, et les moyens alloués par l'entreprise;
- elle permet d'apprécier les performances du salarié;
- elle s'appuie sur des critères d'appréciation que l'entreprise a définis et qui sont connus du salarié. Ces critères correspondent au domaine d'activité et de responsabilité du salarié;
- elle porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis l'évaluation précédente, et permet d'exprimer les attentes de l'entreprise pour la période à venir;
- elle permet d'identifier les besoins en formation du salarié liés à l'évaluation de la performance;
- ses modalités sont déterminées dans chaque entreprise.

L'évaluation fait l'objet d'un entretien, programmé à l'avance pour en permettre la préparation, entre le salarié et son responsable. Au cours de cet entretien, chacun est amené à exprimer son point de vue.

L'évaluation est formalisée par un écrit que le salarié doit viser pour prendre acte de sa communication. Pour ce faire, il dispose d'un délai de 48 heures. Il peut y inscrire ses observations. Un exemplaire de cet écrit est remis au salarié. Le responsable ressources humaines en est informé selon les règle et modalités en vigueur dans l'entreprise.

Cette évaluation ne se confond pas avec l'ensemble des entretiens professionnels consacrés aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié régis par la loi ou les accords professionnels.

Les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel au sein de la branche sont précisées, conformément à la législation en vigueur, dans l'accord relatif à la formation professionnelle applicable dans les banques ».

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur au 1er janvier 2015 et sera présenté à l'extension auprès du Ministère du Travail.

53 P ATM 1/2

## Fait à Paris le 9 février 2015 En dix exemplaires

**ASSOCIATION FRANÇAISE** FEDERATION C.F.T.C. BANQUES DES **BANQUES** FEDERATION C.F.D.T. BANQUES ET SYNDICAT NATIONAL DE LA BANQUE **ASSURANCES** ET DU CREDIT SNB-CFE/CGC L. Nakui FEDERATION CGT DES SYNDICATS FEDERATION DES **EMPLOYES** ET DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET **CADRES CGT-FO DE L'ASSURANCE** S. BUSINIS PRIPIPPE SANG